STATUTS

DE L'UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 MARS 2026 À TOULOUSE

TITRE I

Article 1 – Historique et composition

L'association a été fondée le 07 octobre 1946. Ses statuts ont été modifiés lors des Assemblées générales tenues les 11/12/1948, 15/06/1955, 02/03/1973, 22/04/1978, 22/06/1984, 27/06/1987, 13/05/2004, 16/11/2012, 12/10/2016, 18/03/2022 & 27/03/2026.

L'association regroupe :

- les sociétés coopératives, adhérentes de la Confédération Générale des Scop et des Scic dont le siège est 30, rue des Épinettes à Paris (75017) et/ou de la Fédération Nationale des Scop du BTP dont le siège est 64 bis, rue Monceau à Paris (75008).
- les Unions Régionales et Fédérations professionnelles, constituées sous forme d'associations régies par la loi du 01 juillet 1901, et regroupant les Scop visées à l'alinéa précédent sur une base territoriale ou professionnelle.
- les sociétés ou groupements appartenant au secteur de l'économie sociale qui souhaitent adhérer aux présents statuts.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC

Elle est également désignée sous le nom d'usage :

UNION SOCIALE DES SOCIETES COOPERATIVES

Le siège de l'association est fixé à Paris (75012), au 61 Boulevard de Picpus ; il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'organiser une aide sociale aux salarié·es (associé·es ou non associé·es) des personnes morales adhérentes et à leur famille et de créer, administrer, subventionner toutes œuvres sociales en faveur des mêmes bénéficiaires.

TITRE II

Article 4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration afin de préciser et compléter les dispositions prévues par les présents statuts.

Le règlement intérieur comprend les modalités de fonctionnement des instances de l'association : Bureau, Conseil d'administration et Commission de contrôle. Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association au même titre que les statuts.

Article 5 – Règlement d'administration intérieur

Un règlement d'administration intérieur, également appelé « Conditions d'attribution des prestations et de versement des cotisations », définit la nature et les modalités d'application

des différentes prestations et des secours, détermine les conditions que doivent remplir les bénéficiaires pour l'attribution des prestations ou secours, et règle les mesures nécessaires à l'application des statuts dans ce domaine. Il peut prévoir la répartition des adhérents entre différentes sections.

Article 6 - Adhésion

L'adhésion à l'association est automatique pour les Scop et les Scic adhérentes de la Confédération générale des Scop et des Scic ou de la Fédération Nationale des Scop du BTP, ainsi que pour les Unions régionales, Fédérations de métiers et différents organismes liés à la Confédération générale des Scop et des Scic.

La demande d'adhésion des autres sociétés ou groupements appartenant au secteur de l'économie sociale est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre :

- les adhérents qui font l'objet d'une procédure de liquidation amiable ou judiciaire au jour de la décision ouvrant cette procédure,
- les adhérents radiés pour non-paiement de leur cotisation,
- les adhérents exclus par le Conseil d'administration pour violation des statuts (autre que le non-paiement de la cotisation) ou du règlement intérieur,
- le Conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité de membre aux adhérents placés en procédure de redressement judiciaire.

TITRE III

Article 8 – Ressources de l'association

Pour permettre la réalisation complète de l'objet de l'association, chaque adhérent s'oblige à verser une cotisation dont les modalités d'établissement et de perception seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 9 – Pouvoirs de vérification

L'exactitude des déclarations faites par chaque adhérent et servant de base à l'assiette de sa cotisation pourra être à tout moment vérifiée, et les sociétés adhérentes seront tenues de fournir toutes justifications sur demande.

TITRE IV

Article 10 – Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents. Seules sont convoqués avec voix délibérative les adhérents en règle de leur cotisation au jour de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit en même temps que le Congrès national de la Confédération générale des Scop et des Scic.

Les adhérents en règle de leur cotisation sont convoqués par le Bureau de l'Union Sociale par lettre simple ou courrier électronique quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les adhérents à jour de cotisation ont droit à une voix chacun pour les votes, les élections des instances et l'adoption des résolutions.

Les adhérents qui ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir de les représenter à tout autre adhérent de l'Union Sociale convoqué à ladite Assemblée générale, sans que cet adhérent ne puisse disposer de plus de 20 voix. Les pouvoirs non libellés ou libellés au nom de la Présidence de l'Union Sociale seront répartis entre les membres du Conseil d'administration en tenant compte des limites susvisées.

Au cas exceptionnel où, une Assemblée générale serait convoquée en dehors du congrès de la Confédération générale des Scop et des Scic, la convocation serait faite par le Bureau de l'Union

Sociale, selon les règles rappelées aux alinéas précédents.

Article 11 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- désigne et remplace les membres du Conseil d'administration,
- désigne et remplace les membres de la Commission de contrôle,
- fixe par une motion d'orientation générale, la politique de l'Union Sociale,
- donne quitus aux membres du Conseil d'administration et à la Commission de contrôle,
- délibère et statue sur toutes les questions qui seraient portées à l'ordre du jour sur proposition du Conseil d'administration ou du Bureau,
- confère, s'il y a lieu, au Conseil d'administration, les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- modifie les statuts.

Pour lui permettre de se prononcer, l'Assemblée entend :

- un rapport d'activité et un rapport d'orientation du Conseil d'administration,
- un rapport de la Commission de contrôle.

Article 12 – Composition du Conseil d'administration

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration chargé de gérer l'association. Le Conseil d'administration se compose de 10 à 29 membres, personnes physiques.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La composition du Conseil d'administration devra s'efforcer de respecter un principe de proportionnalité entre :

- des dirigeant·es ou anciens dirigeant·es retraité·es sociétaires d'adhérents cotisants, ou de celles et ceux, également sociétaires, que les dirigeant·es désigneront pour représenter les adhérents cotisants.
  On entend par dirigeant·es :
  - les gérant·es
  - les administrateur·trices, PDG, directeur·ices généraux·ales
  - les membres du Directoire et du Conseil de surveillance
  - les président·es ou membres du Conseil d'administration des adhérents régis par la loi du 1er juillet 1901.
- Des salarié·es ou d'ancien·nes salarié·es retraité·es sociétaires d'un adhérent cotisant.

Le règlement intérieur fixe les règles de répartition des sièges en fonction de l'appartenance des adhérents aux organisations régionales du Mouvement Scop et en fonction de l'appartenance aux sections mentionnées à l'article 5.

Peuvent présenter des candidat·es :

- les membres adhérents cotisants,
- les organisations professionnelles ou territoriales regroupant des Scop.

La durée du mandat des administrateur·trices est égale à celle qui s'écoule entre deux réunions ordinaires de l'Assemblée générale. Les administrateur·trices sont rééligibles, les fonctions d'administrateur·trice sont gratuites. Le Règlement intérieur précise les conditions ou limites au renouvellement des mandats.

Dans le cas où, au cours d'un mandat, un membre élu du Conseil décéderait, démissionnerait ou cesserait d'être membre d'une société coopérative adhérente, le Conseil pourvoirait à son remplacement par cooptation.

Cet·te administrateur·trice ainsi nommé·e ne demeurerait en fonction que pendant le temps qui resterait à couvrir jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son·a président·e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les décisions du Conseil sont valables lorsqu'il réunit la présence d'au moins la moitié de ses membres. Elles sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance qui sera signé par le·la Président·e.

La justification aux tiers des décisions du Conseil d'administration est faite au moyen d'extraits du registre des procès-verbaux, signé par le·a président·e ou par deux administrateur·trices présent·es à la réunion.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Le Conseil d'administration définit la politique dans le cadre de la motion d'orientation votée par l'Assemblée.
- Il peut proposer à l'Assemblée générale la modification du quantum de la cotisation. Il fixe le montant de l'aide et des subventions qui seront allouées durant l'année en cours.
- Il peut décider chaque année, l'attribution d'une subvention au Club des Anciens Coopérateurs, structure associée de la Confédération Générale des Scop et des Scic regroupant des salarié·es retraité·es de coopératives, participant au rayonnement de la coopération, sur présentation d'un dossier.
- Il arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat. Il prend toutes décisions étudiées par le Bureau dans le cadre de ses pouvoirs.
- Il désigne un·e directeur·tice dont les pouvoirs sont définis par le Bureau.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau composé de 6 à 8 personnes physiques parmi ses membres. Le Bureau comprend obligatoirement : un·e président·e, un·e vice-président·e par section prévue au règlement d'adiministration intérieur, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire.

Sauf démission ou révocation par le Conseil d'administration, les membres du Bureau sont élu·es pour toute la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Bureau est de droit celui des Assemblées générales.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union Sociale dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration :

- Il accomplit tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association ; il ~~touche~~ collecte les sommes dues à l'association, en capital, intérêts, arrérages et autres revenus ; il paie celles qu'elle doit.
- Il procède aux embauches et aux licenciements.

L'Union Sociale est, vis-à-vis des tiers, représentée par son·a président·e. Le·a président·e a la signature sociale.

En cas d'empêchement du·de la président·e, l'Union Sociale est représentée par le·a vice-président·e désigné par le Bureau.

TITRE V

Article 15 – Commission de contrôle

Il est nommé, lors de chaque Assemblée générale, une Commission de contrôle de trois à cinq membres qui pourront être désigné·es parmi les représentant·es des adhérents, ou parmi des personnes étrangères à l'association choisies pour leurs compétences, dont les fonctions consistent à vérifier les comptes et l'emploi des fonds, et à contrôler les recettes et les dépenses. Les fonctions de membre de la Commission de contrôle sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'administration.

Elle présente annuellement un rapport au Conseil d'administration et rend compte de sa mission à l'Assemblée générale.

Les fonctions de cette commission sont gratuites.

Article 16 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution anticipée de l'association, il sera procédé à la liquidation par un·e ou plusieurs liquidateur·trices nommé·es par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de la liquidation, sans qu'aucune répartition puisse en être faite entre les adhérents.

Article 17 - Litiges

Toutes les contestations entre les membres adhérents et l'association seront obligatoirement soumises en premier lieu à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop et des Scic.

L'ensemble du texte intègre l'usage du féminin, dans le respect des règles du Haut Conseil à l'Egalité, pour une communication sans stéréotype de sexe, sans marques de surlignage apparentes.

UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC
61, Bd. de Picpus - 75012 Paris - tél : 01 43 07 18 08 - mail : contact@union-sociale.coop